



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

10 NOV. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de la laiterie exploitée par la société
LNA (Laiterie Nouvelle de l'Arguenon) à Créhen (22)
– dossier reçu le 27 octobre 2014 –

Préambule

Par courrier du 24 octobre 2014, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la laiterie exploitée par la société LNA, située sur la commune de Créhen.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Ae.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS et de celui de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, en date du 6 novembre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la qualité environnementale du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la laiterie LNA est de dimension relativement importante, tant en ce qui concerne l'augmentation des volumes produits et des consommations et rejets associés, que par la taille des nouvelles constructions.

Un enjeu particulier est lié à la capacité des cours d'eau du secteur à recevoir les effluents liquides provenant de l'installation, du point de vue des milieux aquatiques. Tant en ce qui concerne les eaux usées que les eaux de procédé et les eaux pluviales, l'Ae considère indispensable de préciser les caractéristiques des rejets futurs et de renforcer les mesures de suivi prévues, de façon à évaluer la nécessité de mesures supplémentaires d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, dans un objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

D'autres recommandations, détaillées dans la suite de l'avis, portent notamment sur la prévention de nuisances sonores, sur l'intégration paysagère des nouvelles constructions, sur les mesures d'économie d'eau et d'énergie, et sur la maîtrise des risques spécifiques associés à la phase de réalisation des travaux.

Les enjeux liés à la protection des milieux naturels, aux risques sanitaires et à la prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage apparaissent par ailleurs correctement pris en compte.

Avis détaillé

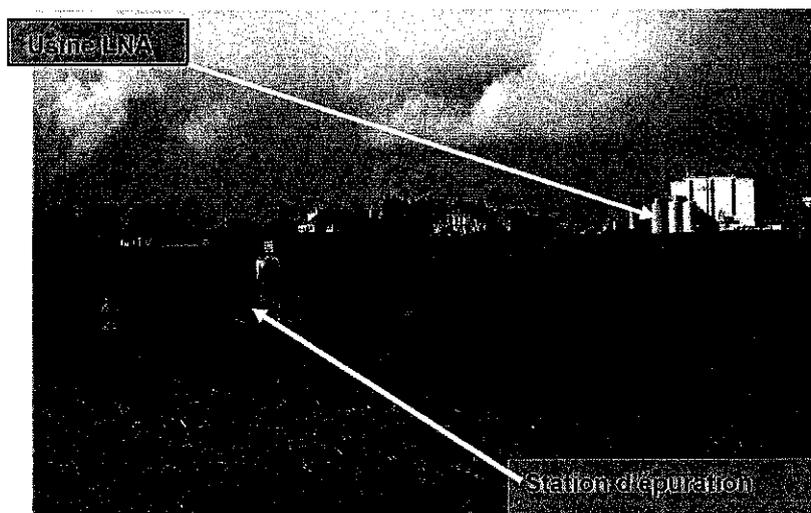
1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La laiterie de la société LNA est implantée à Créhen depuis 1955. Elle est actuellement spécialisée dans la fabrication de poudres de lait, de caséinates (dérivés de protéines du lait) et de fromages à pâte fraîche. Elle traite environ 360 000 m³ par an de lait et de produits laitiers liquides (lait écrémé, babeurre...) provenant d'autres sites de transformation et met en œuvre divers procédés de traitement, physiques et chimiques. L'usine comprend notamment deux tours de séchage destinées à la production de poudres de lait. Depuis sa dernière autorisation en 2000, la production de l'usine a augmenté environ de moitié, pour atteindre 65 000 tonnes de produits finis en 2013.

Les eaux usées issues de l'installation sont traitées dans une station d'épuration dédiée. Les effluents épurés sont rejetés dans un petit ruisseau au sud du site, le Réussiais, et utilisés en partie pour l'irrigation de parcelles agricoles en période estivale. Les boues d'épuration, sous forme liquide, sont valorisées en agriculture par épandage. Les eaux pluviales recueillies sur le site, ainsi que les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes et les condensats d'évaporation non recyclés, rejoignent un autre ruisseau au nord du site, le Bréjerac, par l'intermédiaire d'un bassin de régulation.

L'alimentation en eau de l'usine est assurée par l'exploitation de plusieurs forages privés situés dans l'emprise de l'usine, et complétée par l'utilisation du réseau public d'adduction en eau potable.



Vue partielle de l'usine LNA et de la station d'épuration (extraite de l'étude d'impact)

Le projet présenté comprend :

- la création d'une ligne supplémentaire de production de fromage, laquelle passerait de 10 000 tonnes par an actuellement à 15 000 t/an à l'horizon 2018 ;
- la mise en place en 2017 d'un nouvel atelier de fabrication de poudre de lait infantile, d'une capacité de production de 30 000 t/an, incluant la construction d'une troisième tour de séchage ;

- la création, pour 2016, d'une unité de déminéralisation du lactosérum¹ ;
- le remplacement, en cours, de la ligne d'ensachage, destinée aussi au conditionnement de produits provenant d'autres sites de transformation du lait et d'une capacité de 40 000 t/an.

À terme, la capacité globale de production du site sera portée ainsi de 191 tonnes par jour actuellement à 350 t/j².

Parmi les mesures d'accompagnement, le projet intègre le réaménagement de la station d'épuration et l'extension du plan d'épandage des boues.

La réalisation des aménagements prévus suppose la modification préalable du plan local d'urbanisme de Créhen, dont la suppression d'une petite surface en « espace boisé classé » située sur l'emprise de l'extension de la station.

1.2. L'environnement du projet

La laiterie est implantée en sortie est du bourg de Créhen, en bordure de la route RD 768 menant à Ploubalay et Dinard. Elle se trouve en position de plateau, dans un paysage à dominante agricole, légèrement vallonné et entrecoupé de vallées davantage boisées. La station d'épuration est située à environ 300 mètres au sud-est de l'usine, dans le haut de la vallée du Réussiais.

Selon les indications du dossier, 10 habitations sont présentes dans un rayon de 30 à 100 mètres de l'usine, et de 250 à 500 sont situées à moins de 300 m. Les habitations les plus proches de la station d'épuration se situent à une trentaine de mètres.

Le Réussiais est un petit cours d'eau, temporaire dans sa partie haute, qui rejoint le ruisseau de Montafilan 1,5 km à l'aval de la station, après s'être écoulé dans une vallée boisée et le long d'espaces rivulaires identifiés comme zone humide. Le Montafilan rejoint lui-même l'Arguenon 1 km plus loin, dont il est l'un des principaux affluents. L'Arguenon est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche, près de St-Jacut-de-la-Mer.

Le ruisseau de Bréjerac (dit aussi de Belle Noë) s'écoule au nord de Créhen. Il est un affluent direct de l'Arguenon, qu'il rejoint environ 2 km après le point de rejet des eaux pluviales, eaux de refroidissement et condensats provenant de la laiterie.

Les parties aval des vallées du Bréjerac, du Montafilan et de l'Arguenon font partie de la zone Natura 2000 de la « baie de Lancieux, baie de l'Arguenon et archipel de Saint-Malo et Dinard ». L'intérêt écologique de ce site s'explique essentiellement par les habitats naturels littoraux qu'il inclut. L'alose fait partie des espèces protégées qui y sont recensées ; il s'agit d'un poisson de mer migrateur qui remonte les rivières pour se reproduire. L'Arguenon et le Montafilan abritent d'autres poissons migrateurs amphihalins³ : l'anguille, la lamproie marine et la truite de mer. Le SDAGE Loire-Bretagne⁴ fixe un objectif de bon état écologique⁵ pour

1 Ou « petit lait », liquide restant du lait après récupération du caillé.

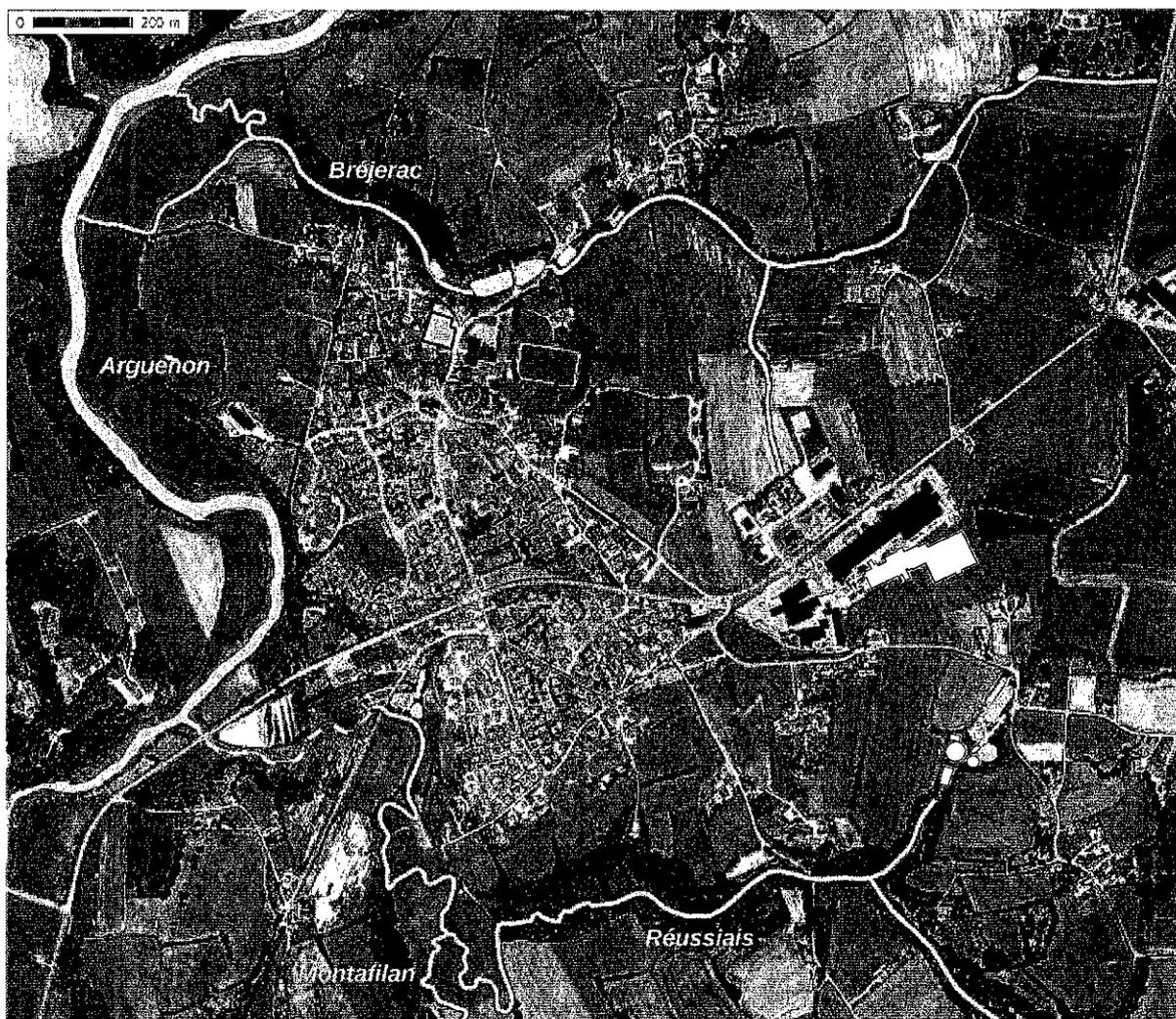
2 Cette capacité maximale est estimée en moyenne sur un mois (et non en pointe journalière).

3 Les poissons migrateurs amphihalins se déplacent entre eau de mer et eau douce, selon les étapes de leur cycle biologique.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

5 Le bon état écologique est défini en référence à la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

le Montafilan et ses affluents à échéance de 2021. Le Montafilan est actuellement en qualité moyenne, du fait de concentrations relativement élevées en nitrate (avec une tendance à la baisse) et en phosphore.



Emplacement approximatif (en jaune) des constructions prévues, sur fond IGN Géoportail (selon les données du dossier)

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de ce qui précède, les principaux enjeux d'environnement et de santé publique liés au projet sont :

- l'amélioration et la préservation de la qualité écologique des cours d'eau recevant les effluents de la laiterie, en tenant compte de la qualité des espaces rivulaires ;
- la prévention des pollutions diffuses de l'eau et des sols qui pourraient être occasionnées par l'épandage des boues d'épuration et des effluents traités de la station ;
- la prévention des risques sanitaires pour les riverains que pourraient générer les différents rejets et émissions associés au fonctionnement de l'installation, y compris le bruit, les odeurs et les nuisances potentielles dues au trafic ;

- la maîtrise des risques de dysfonctionnement ou d'accidents susceptibles de causer des dommages au milieu naturel ou à la population (pollution, intoxication, dommages corporels...);
- la préservation de la ressource en eau, quantitativement et qualitativement, et la limitation des consommations d'énergie;
- l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté d'octobre 2014, se compose :

- du rapport principal, en deux volumes, qui regroupe une notice de renseignements, l'étude d'impact sur l'environnement, une évaluation des risques sanitaires, l'étude des dangers des installations actuelles et futures, la notice d'hygiène et de sécurité du personnel;
- de deux volumes d'annexes;
- du résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers;
- du rapport de base établi au titre de la directive IED⁶, qui constitue un diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au moment de son élaboration.

L'étude d'impact n'indique pas les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude et des études ayant contribué à sa réalisation. Elle comprend, pour le reste, l'ensemble des éléments requis par le code de l'environnement dans son article R. 122-5.

Le projet est décrit de façon suffisamment claire, sauf en ce qui concerne la perception visuelle des futurs bâtiments.

Le résumé non technique de l'étude d'impact en reprend les principaux éléments, de manière suffisamment fidèle et accessible à un public non averti.

L'Ae recommande de compléter ce document par une représentation de l'extension prévue permettant de mieux en appréhender visuellement les caractéristiques et les dimensions.

2.2. Qualité de l'analyse

L'étude de l'état initial de l'environnement conduit, compte tenu des caractéristiques du projet, à une identification et à un examen suffisamment exhaustif des enjeux environnementaux et sanitaires qui lui sont associés.

Vis-à-vis de l'importance respective de ces différents enjeux, l'analyse des effets du projet et des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation, apparaît satisfaisante et proportionnée en ce qui concerne la protection des milieux naturels, la maîtrise des risques sanitaires, la limitation des consommations d'eau et d'énergie, et la prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage. En matière de préservation de la qualité des cours d'eau et, dans

6 Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

une moindre mesure, de prévention des nuisances et d'insertion paysagère, cette analyse demanderait en revanche à être clarifiée et précisée.

Les choix réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet sont brièvement argumentés eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier celui relatif au maintien de l'emplacement du rejet des eaux usées traitées.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Amélioration et préservation de la qualité des eaux de surface

Rejet des eaux pluviales et des eaux de procédé

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les condensats d'évaporation provenant de la laiterie et rejetés actuellement dans le Bréjerac, représentent un apport d'eau relativement important, puisque constituant l'essentiel du débit du ruisseau en période d'étiage. Cependant, du fait de leur température et de leur composition, ces eaux conduisent à un état écologique dégradé du cours d'eau à l'aval du rejet.

Le projet s'accompagne, d'une part, d'une augmentation des quantités produites d'eaux de purge et de condensats (de 600 à 1 100 m³) et, d'autre part, d'un agrandissement du bassin de rétention (de 1 300 m³ à presque 4 900 m³) qui permettra une meilleure régulation des rejets. En complément, LNA indique étudier différentes possibilités techniques pour baisser la température des eaux de procédé rejetées et contrôler leur qualité.

L'effet de ces différents changements prévus ou envisagés sur les caractéristiques précises du rejet n'est pas indiqué dans le dossier. Celui-ci mentionne toutefois que l'impact du rejet sur le Bréjerac sera plus faible qu'actuellement, ce qui implique une meilleure qualité du rejet en température et en flux polluant émis.

L'Ae recommande que le pétitionnaire s'engage sur le niveau de qualité du rejet qui sera atteint et sur les mesures de suivi associées, y compris de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur. Si, malgré les efforts consentis, le rejet continuait à occasionner un effet négatif notable sur l'état écologique du cours d'eau, le pétitionnaire serait amené à définir des mesures compensatoires ou à reconsidérer les solutions alternatives envisageables, comme le déplacement du point de rejet directement dans l'Arguenon.

Les eaux pluviales issues de la partie sud du site (sur l'emprise de l'extension), seront rejetées au ruisseau du Réussiais sensiblement au même emplacement que les eaux usées. En dehors des épisodes pluvieux intense, leur impact sur la qualité du cours d'eau sera relativement marginal par rapport à celui du rejet des eaux usées traitées, évoqué ci-après.

Traitement des eaux usées

Comme pour le Bréjerac, le rejet des effluents de la station d'épuration de LNA constitue, en période d'étiage, l'essentiel du débit du Réussiais. Malgré les bonnes performances de la station d'épuration, les mesures réalisées sur la qualité biologique du cours d'eau en aval du rejet indiquent un état médiocre.

L'extension projetée de la laiterie doit conduire à une augmentation de plus de moitié des flux d'eaux usées à traiter. La capacité future de la station d'épuration réaménagée sera ainsi de l'ordre de 50 000 équivalents-habitants⁷. Plutôt qu'un déplacement du point de rejet vers le Montafilan ou l'Arguenon, dont la capacité d'acceptation est supérieure à celle du Réussiais, le choix a été fait de maintenir le point de rejet actuel et de mettre l'accent sur la réduction à la source et sur l'optimisation du traitement des eaux usées⁸.

En matière de réduction à la source, les actions menées par l'industriel depuis plusieurs années ont permis de réduire de moitié le flux de pollution produit par l'usine. Les ratios de production d'eaux usées associés à la nouvelle tour de séchage devraient être sensiblement améliorés par rapport à ceux existant. Le dossier donne cependant peu d'indications sur les marges d'amélioration pouvant être espérées encore.

L'Ae recommande que le pétitionnaire apporte des précisions quant aux mesures supplémentaires prévues ou envisagées destinées à réduire le flux d'eaux usées produit et sur l'efficacité attendue de ces mesures.

Concernant les performances de la station d'épuration en situation future, des concentrations limites de qualité des rejets sont définies pour les différents paramètres pertinents. Ces seuils de concentrations sont utilisés pour évaluer la capacité du milieu à recevoir les effluents rejetés, notamment le Montafilan. Pour les paramètres azote global et phosphore total, une ambiguïté subsiste cependant quant à l'expression de ces concentrations limites, en valeur moyenne journalière ou mensuelle, selon les cas. Sur le phosphore notamment, qui est le paramètre limitant vis-à-vis de l'acceptabilité du milieu récepteur, le dossier fait état d'une diminution de 61 % de la concentration limite dans les effluents rejetés, mais ce chiffre semble résulter de la comparaison de valeurs moyennes avec des valeurs de pointe.

L'Ae recommande que soient clairement comparés dans le dossier les rejets effectifs de la station d'épuration ces dernières années, les limites de rejets actuelles et les nouvelles limites définies, en concentration et en flux, en précisant bien s'il s'agit de valeurs maximales journalières ou de moyennes mensuelles.

De façon à limiter le flux polluant rejeté en période estivale, une partie des eaux usées traitées est utilisées en irrigation. Les volumes correspondants étaient de 62 000 m³ en 2011 et de 40 000 m³ en 2013. Malgré l'augmentation des flux de pollution rejetés, le volume envisagé à l'avenir est seulement de 16 500 m³, sans explication convaincante quant aux raisons ayant conduit à retenir ce chiffre. Par ailleurs, une incertitude demeure sur la qualité bactériologique des eaux usées traitées.

L'Ae recommande que les mesures de suivi de la qualité du rejet et de leur impact sur le milieu récepteur intègrent une surveillance renforcée de cet impact sur la qualité d'eau du Montafilan et incluent le paramètre bactériologique. En cas de déclassement constaté de la qualité de l'eau du Montafilan, l'Ae recommande que les volumes d'eaux usées traitées par irrigation soient ajustés en conséquence, ou qu'une solution alternative soit trouvée permettant de respecter l'objectif de bon état écologique des cours d'eau. À défaut, des mesures compensatoires doivent être proposées.

7 L'équivalent-habitant est une mesure de la production de matière organique, fixée par convention à 60 grammes de DBO₅ par jour. Il s'agit d'une unité courante pour exprimer la capacité de traitement biologique des stations d'épuration.

8 Les raisons de ce choix sont précisées dans l'étude d'impact.

3.2. Prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage

L'augmentation des flux polluants traités et la mise en place d'un traitement tertiaire du phosphore conduiront à un accroissement des quantités de boues traitées par épandage. Le plan d'épandage des boues d'épuration sera porté ainsi à 1 043 hectares de terres mises à disposition par les 14 exploitants agricoles sollicités (643 ha actuellement), dont 905 ha épandables. Il est prévu que les apports aient lieu en fin d'hiver et début du printemps sur prairies et maïs, et en fin d'été et début de l'automne sur prairies et colza.

Le dimensionnement de ce plan d'épandage apparaît suffisant au regard de la quantité de boues à traiter, de l'exigence d'équilibre de la fertilisation, de l'aptitude des sols à l'épandage, des capacités de stockage disponibles et des pratiques de fertilisation (doses et périodes).

L'Ae recommande simplement de reprendre le calcul des doses d'apport maximale figurant en annexe, pour tenir compte de la teneur effective des boues en matière sèche (de 6 % et non 20 %).

L'Ae note qu'une partie des boues, a priori de l'ordre d'un quart (exprimé sur la matière sèche), sera dirigée vers une installation de compostage ou de méthanisation.

3.3. Prévention des risques sanitaires et de nuisances pour les riverains

Au vu des éléments présentés dans le dossier, l'augmentation des émissions atmosphériques qui résultera de la mise en œuvre du projet ne présente pas de risque sanitaire pour la population. Notamment, les résultats de dispersion obtenus sur les poussières issues des tours de séchage montrent des sur-concentrations moyennes dans l'air ambiant d'au plus 2 à 4 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, qui apparaissent peu préoccupantes au regard des seuils d'exposition tolérables.

En termes de nuisances, les mesures de bruit réalisées ne permettent pas de conclure de façon certaine quant à l'impact sonore lié au fonctionnement de l'usine. L'évaluation de l'impact supplémentaire généré par l'extension est incertaine également. Le pétitionnaire propose la réalisation d'une campagne de mesure de bruit dans les trois mois qui suivront la mise en service des nouvelles installations et s'engage à étudier les aménagements nécessaires à la limitation de l'impact sonore de l'usine.

L'Ae considère cette proposition pertinente et incite le pétitionnaire à s'y engager, en précisant le calendrier de réalisation de ces mesures, compte tenu des différentes échéances prévues pour la mise en œuvre du projet. L'Ae recommande aussi que le pétitionnaire explicite son engagement à réaliser les aménagements éventuellement nécessaires pour parvenir aux seuils réglementaires d'émergence sonore, et non seulement à les étudier. L'Ae recommande enfin que les mesures de bruit soient réalisées dans des conditions qui permettent d'approcher de façon suffisamment représentative les émissions sonores associées au fonctionnement de l'usine, y compris le trafic induit, en les distinguant de celles dues à la circulation routière sur la RD 768 hors usine.

3.4. Maîtrise des risques de dysfonctionnement ou d'accidents

Qualitativement, les risques liés au projet d'extension de la laiterie sont similaires à ceux existants. L'incendie est le principal risque identifié sur le site, en considérant à la fois sa gravité et sa probabilité d'occurrence. L'étude des dangers présentée permet de conclure à un niveau de risque acceptable, compte tenu des précautions mises en œuvre. Le

dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales intègre les volumes nécessaires pour contenir les eaux d'extinction, le cas échéant.

Les déversements en provenance des stations d'épuration sont une cause fréquente de pollution accidentelle des cours d'eau. Deux incidents, survenus en 2011 et 2013 au niveau de la station de LNA, sont d'ailleurs rapportés dans le dossier. Un mauvais fonctionnement de la station peut en affecter les performances épuratoires et conduire aussi à des rejets polluants. Le dossier mentionne brièvement que des travaux sont prévus pour sécuriser le traitement des effluents.

L'Ae recommande de préciser les aménagements et les dispositions prévus destinés à limiter les risques de dysfonctionnement de la station et à prévenir tout rejet polluant dans le milieu.

3.5. Préservation de la ressource en eau et limitation des consommations d'énergie

Les consommations en énergie et en eau de la laiterie sont importantes en valeur absolue et sont appelées à augmenter sensiblement dans les mêmes proportions que le volume d'activité⁹. Il en va de même pour les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquelles l'installation est soumise à un quota dans le cadre du système d'échange communautaire européen.

Vis-à-vis des consommations d'eau et d'énergie, de même que pour la production d'eaux usées, l'Ae recommande d'indiquer les mesures d'économie prévues parmi celles envisageables et leur efficacité attendue, au regard des mesures déjà mises en place et des performances correspondant aux meilleures techniques disponibles.

3.6. Intégration paysagère des nouvelles constructions

La future tour de séchage aura une hauteur de 43 mètres, soit une dizaine de mètres de plus que les bâtiments existants. L'impact visuel du projet pourra donc être important, d'autant que le site est implanté dans un paysage assez ouvert.

Les simulations paysagères en champ proche présentées dans le dossier permettent de bien appréhender la volumétrie des futurs bâtiments. L'apparence future de ces bâtiments reste néanmoins imprécise, de même que son insertion paysagère en vue plus éloignée.

L'Ae recommande de préciser les dispositions architecturales des nouvelles constructions et les mesures d'accompagnement paysagères prévues (plantations...), de compléter les simulations visuelles fournies, notamment en champ lointain, sur la base d'une analyse des principaux points de vue sur l'installation.

Au niveau de la station d'épuration, le pétitionnaire prévoit de préserver l'espace boisé classé côté sud, et de conserver et renforcer les haies bocagères limitrophes pour favoriser l'intégration paysagère. L'Ae considère ces mesures adaptées et suffisantes.

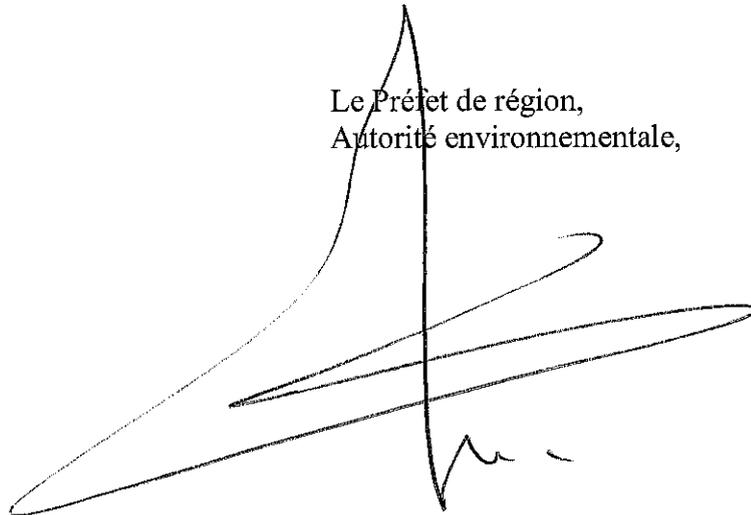
⁹ Ramenées au niveau de production, ces consommations sont évaluées respectivement, en l'état actuel, à 1,6 MWh (gaz et électricité) et 8 m³ d'eau par tonne de produit fini.

3.7. Impacts liés à la phase chantier

Les enjeux spécifiques liés à la phase de réalisation des travaux sont identifiés sommairement dans le dossier : préservation de la zone humide au sud de la station d'épuration, sécurité des accès, prévention des écoulements polluants et des nuisances.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir cette analyse et de préciser les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place, y compris en termes d'organisation et de suivi du chantier.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Patrick STRZODA